



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 10 avril 2012

Le recteur

à

mesdames les directrices et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

mesdames et messieurs les proviseurs des lycées et des lycées professionnels

mesdames et messieurs les principaux des collèges

mesdames et monsieur les directeurs d'EREA

mesdames et messieurs les directeurs des écoles et des établissements privés sous contrat

Objet : mise en œuvre de la retenue sur rémunération pour jour de carence

Réf. : article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
circulaire du 24 février 2012 d'application des dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-1977

DIBAP
Division du budget académique
et de la performance

Affaire suivie par :
Chantal CLERC
Téléphone
03 80 44 85 06
Télécopie
03 80 44 87 53
Courriel
ce.dibap4@ac-dijon.fr

51, rue Monge
BP 1516
21033 Dijon Cedex

La circulaire des ministres en charge de la fonction publique et du budget citée en référence prévoit, en application de la loi 2011-1977 référencée ci-dessus, le non versement aux agents publics de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie : le premier jour d'un congé maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

PERSONNELS CONCERNES PAR LE JOUR DE CARENCE

Ce dispositif s'applique tant aux agents titulaires ou stagiaires qu'aux agents non titulaires de droit public qui sont soumis aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (y compris les assistants d'éducation), ainsi qu'aux maîtres contractuels, aux maîtres agréés et aux délégués auxiliaires des établissements privés sous contrat d'association.

Sont exclus de ce dispositif les agents rémunérés à l'acte, à la tâche ou à la vacation, les collaborateurs occasionnels du service public, les emplois aidés, les apprentis et les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat simple.

CONGES CONCERNES PAR LE JOUR DE CARENCE

Cette disposition est applicable pour les arrêts de travail en congé maladie ordinaire intervenus depuis le 1er janvier 2012.



Le délai de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- congé pour accident de travail ou de service ou maladie professionnelle
- congé de longue maladie ou de longue durée
- congé de grave maladie
- congé maternité et congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches
- congé paternité
- congé d'adoption
- prolongation de congé maladie ou nouvel arrêt intervenant moins de 48 heures après la reprise du travail

MODALITES D'APPLICATION

Le montant de la retenue est de 1/30^{ème} des éléments de rémunérations inclus dans l'assiette (soit rémunération principale + NBI + primes et indemnités sauf les indemnités représentatives de frais ou les indemnités qui impliquent un service fait - HSE par exemple).

Les premières retenues interviendront sur la paye de mai 2012 : l'indication du montant prélevé sera portée sur le bulletin de salaire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'article 94 de la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 permet la régularisation des rémunérations versées à tort dans un délai de 2 ans sans qu'il soit nécessaire de retirer les arrêtés d'octroi de congé maladie erronés qui ont été signés depuis le 1^{er} janvier 2012. Les applicatifs nationaux seront bientôt mis à jour afin que la mention de la retenue du jour de carence figure sur les arrêtés.

Enfin, concernant le passage à une rémunération à demi-traitement après 90 jours d'arrêt de travail, le jour de carence est considéré comme un jour de congé maladie.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de l'académie de Dijon,

SIGNE

Thierry LEDROIT